



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 28642

Texte de la question

M. Philippe Duron souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'évolution de l'agrément national jeunesse et éducation populaire et de l'habilitation générale à la formation BAFA-BAFD. Il s'étonne devant la difficulté d'obtention que peut rencontrer une association dont la compétence et le travail sont pourtant largement reconnus et qui pourrait prétendre à rejoindre les 400 associations qui bénéficient de l'agrément national jeunesse et sports. Aussi, il souhaite lui demander des précisions sur le rôle joué par la commission consultative, ainsi que sur les critères retenus par le ministère pour accorder cet agrément, qui par ailleurs constitue un préalable à une demande d'habilitation générale à la formation BAFA (brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateurs) et BAFD (brevet d'aptitudes aux fonctions de directeur), laquelle semble à la fois fermée à toute nouvelle demande et définitivement acquise pour les actuels titulaires. Il se demande si un niveau régional d'habilitation pour le BAFA et le BAFD ne serait pas plus opportun. L'orientation déjà prise par la caisse nationale des allocations familiales, qui a limité ses subventions aux sièges nationaux des organismes habilités afin de déconcentrer la plus grosse partie de son budget en direction des différentes CAF pour l'aide directe aux stagiaires, a déjà eu un effet très positif (diminution des abandons après le premier stage, augmentation des stagiaires qui finissent le BAFA). Enfin, il souligne qu'il est paradoxal de constater que certaines associations bénéficiant d'une habilitation générale ont une activité formation BAFD devenue quasi inexistante, alors que des associations ayant à la fois une capacité de formation et des besoins de directeurs pour leurs centres de vacances et loisirs se voient refuser toute possibilité d'habilitation, même partielle, et ce en vertu d'une réglementation vieille de plus de vingt ans (arrêté du 11 février 1997).

Texte de la réponse

Sans qu'il soit possible, faute d'éléments d'identification, de faire référence à la situation de l'association mentionnée, apparemment candidate à un agrément national délivré au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire et une habilitation générale pour assurer des formations à la partie théorique du BAFA et du BAFD, il peut être apporté de façon générale les précisions suivantes. En fait, les deux procédures, agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et habilitation générale ou partielle pour former à la partie théorique du BAFA et du BAFD, sont parfaitement distinctes. Toutefois, l'obtention d'une habilitation générale pour le BAFA et le BAFD suppose que l'association bénéficie d'un agrément national délivré au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire. Cet agrément, dont la définition juridique repose sur l'ordonnance du 2 octobre 1943 et le décret n° 84-5067 du 4 juillet 1984, est délivré par la ministre de la jeunesse et des sports après avis de la commission des agréments du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse. L'instruction des demandes d'agrément présentées par les associations relève de cette commission, qui fonde son appréciation sur le bon fonctionnement statutaire de l'association, son autonomie économique et financière, l'intérêt éducatif de son objet, et son envergure nationale. Chaque demande est confiée à un rapporteur qui rencontre les dirigeants de l'association. A l'expérience, le caractère national des activités de l'association constitue un critère déterminant, lorsque les autres conditions sont satisfaites. Il existe parallèlement une procédure d'agrément local, de la compétence des préfets de département. Les associations bénéficiant d'un

agrément local peuvent solliciter auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports une habilitation partielle les autorisant à proposer des formations théoriques pour le BAFA. Le dispositif en place permet de qualifier chaque année près de 57 000 animateurs et 4 000 directeurs ; ainsi les évolutions souhaitables des réglementations et des procédures ne peuvent simplement résulter des légitimes intérêts d'une association organisatrice de séjours éducatifs qui aspire à assurer la formation de ses propres équipes d'encadrement ; elles ont aussi à garantir le développement économique et social d'un secteur d'éducation populaire qui accueille plus de 5 millions d'enfants et de jeunes durant les temps de loisirs et de vacances. Attentif néanmoins à la nécessité d'adapter certains aspects de ce dispositif, le ministère de la jeunesse et des sports étudie une réforme de la procédure des habilitations générales et partielles. Des concertations sont engagées avec les associations et les organismes représentés au sein de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28642

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 juin 1999

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2306

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4168